Accusé de réception en préfecture 049-200071876-20190926-2019-100DCann-CC

Date de télétransmission : 11/10/2019 Date de réception préfecture : 11/10/2019 Vu pour être annexé à la délibération 2019 - 人〇〇 DC Conseil Communautaire Du 26 septembre 2019

Le Président





Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Douessin Commune déléguée de Doué-la-Fontaine

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi: reconversion des carrières de Doué au lieu-dit « le clos Melon »

Notice explicative

#### Table des matières

I. PRÉAMBULE
1.1 OHI FAIT OHOL?
1.1 Qui fait quoi ?
2. LE PROJET SUSCEPTIBLE D'ÊTRE DÉCLARÉ D'INTÉRÊT GÉNÉRAL À L'ISSUE DE L'ENQUÊTE
PUBLIQUE ET LES DISPOSITIONS PROPOSÉES POUR ASSURER LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI4
2.1 Le projet
2.1 Le projet
2.2.1 L'extension du STECAL Nr
2.2.2 La réduction de la zone agricole (A et Av)
3. LA COMPATIBILITÉ DE LA PROCÉDURE AVEC LE SCOT7
S. DA COMPATIBILITE DE DATROCEDORE AVEC DE SCOT
4. LA COMPATIBILITÉ DE LA PROCÉDURE AVEC LE PLUI
5. LES EFFETS NOTABLES DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ SUR L'ENVIRONNEMENT7
5.1 IMPACTS SUR LES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS ET LA CONSOMMATION D'ESPACES
5.1 IMITACIO GON ELO ESTACEO MANGO ELO, IMPONESE EL FONESTE DE CONSTRUENCE DE LA CONSTRUENCE DEL CONSTRUENCE DE LA CONST
5.2 IMPACTS SUR LA GÉOGRAPHIE ET LE RELIEF
5.3 IMPACTS SUR LE PAYSAGE, LE PATRIMOINE ET L'URBANISATION
5.4 INCIDENCES EN MATIÈRE DE RISQUES, DE POLLUTIONS ET DE NUISANCES
5.5 INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS
6. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 20009
S. EVADUATION DES INCIDENCES SUR BES SITES MATERIA 2000
7. TEXTES QUI RÉGISSENT LA PRÉSENTE PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET ET L'INDICATION
DE LA FAÇON DONT L'ENQUÊTE PUBLIQUE S'INSÈRE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE
RELATIVE AU PLAN LOCAL D'URBANISME
7.1 Textes oui régissent la présente procédure.
7.1 TEXTES QUI REGISSENT LA PRESENTE PROCEDURE.  7.2 FACON DONT L'ENQUÊTE PUBLIQUE S'INSÈRE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE.  10
R LISTE DES ANNEXES

#### 1. PRÉAMBULE

#### 1.1 Qui fait quoi?

A l'occasion de la prise de prise de compétence « plan local d'urbanisme (PLU), documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales » en décembre 2015, la Communauté d'agglomération « Saumur Loire Développement » est devenue compétente pour mener les procédures d'évolution des documents communaux restant en vigueur dans l'attente de l'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal sur son territoire. Il s'agit des procédures de modifications, simplifiées ou avec enquête publique, des mises en compatibilité avec un projet d'intérêt général, des révisions générales des PLU, des plans d'occupations des sols (POS) restant en vigueur, des cartes communales et du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Saumur.

Il en va de même depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour les documents d'urbanisme des communes composant désormais la Communauté d'agglomération « Saumur Val de Loire ».

Qu'il soit à l'échelle d'une commune ou d'une intercommunalité le PLU est le principal document de planification territoriale à l'échelle de la parcelle. Il concrétise le projet global d'urbanisme appelé Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui exprime les intentions générales de la collectivité quant à l'évolution de son territoire.

Il détermine les terrains constructibles, ceux qui le deviendront à terme et ceux qui sont inconstructibles pour préserver les zones naturelles, agricoles ou forestières, pour tenir compte des risques naturels ou technologiques, de la qualité des paysages, ou encore de l'absence de réseau. Pour chaque zone il fixe les règles d'occupation des sols et de construction (destinations, volumétrie, aspect extérieur...).

Le PLU intercommunal du Douessin a été approuvé le 14/12/2016 et a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 9/11/2017.

Par courrier du 11/10/2017, le maire de Doué-en-Anjou a sollicité l'intercommunalité afin qu'il soit procédé à une mise en compatibilité PLUi afin de permettre la reconversion des carrières de Doué au lieudit « Le clos Melon », commune déléguée de Doué-la-Fontaine en étendant un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées au détriment d'une zone à vocation agricole. La commune a donné un avis favorable au présent projet de mise en compatibilité qui peut être soumis à examen conjoint des personnes publiques associées avant enquête publique en vue de son approbation par le conseil communautaire.

Cette mise en compatibilité fait l'objet de la présente notice explicative.

#### 1.2 Le contexte législatif de la mise en compatibilité.

En application des articles R153-15 du code de l'urbanisme, il est possible de réduire une zone agricole. Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique lorsque la

commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article <u>L. 300-6</u>, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction. Le président de l'organe délibérant de l'établissement public (...) mène la procédure de mise en compatibilité.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (...) adopte la déclaration de projet. La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

En application de l'article L153-54 du code de l'urbanisme, l'opération faisant l'objet d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

- 1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur (...) l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
- 2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles <u>L. 132-7</u> et <u>L. 132-9</u>.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

A l'issue de l'enquête publique, l'organe délibérant de l'établissement public en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du commissaire enquêteur et du public par délibération motivée.

L'avis du conseil municipal de la commune concernée sera sollicité, avant l'approbation finale en application de l'article L5211-57 du code général des collectivités territoriales.

Le rapport de présentation du PLUI ne sera pas modifié mais complété par la présente notice explicative qui y sera annexée.

#### 2. LE PROJET SUSCEPTIBLE D'ÊTRE DÉCLARÉ D'INTÉRÊT GÉNÉRAL À L'ISSUE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET LES DISPOSITIONS PROPOSÉES POUR ASSURER LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI

#### 2.1 Le projet.

Le projet est exposé en annexe par son porteur la société des Carrières de Doué.

L'intérêt général qui s'attache à ce dernier tient :

- à sa valeur économique qui s'inscrit dans une économie circulaire en lien avec les autres activités du groupe JUSTEAU : démolition et terrassement
- à sa valeur environnementale par la réduction des distances de transport.

#### 2.2 les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLUi.

Afin de permettre l'activité et le développement de la société Justeau dans les meilleures conditions, une mise en compatibilité du PLUi est nécessaire. Au vu des réglements écrits actuellement en vigueur, il ne sera pas opportun de modifier leur écriture au contraire du règlement graphique délimitant le zonage des terrains.

#### 2.2.1 L'extension du STECAL Nr

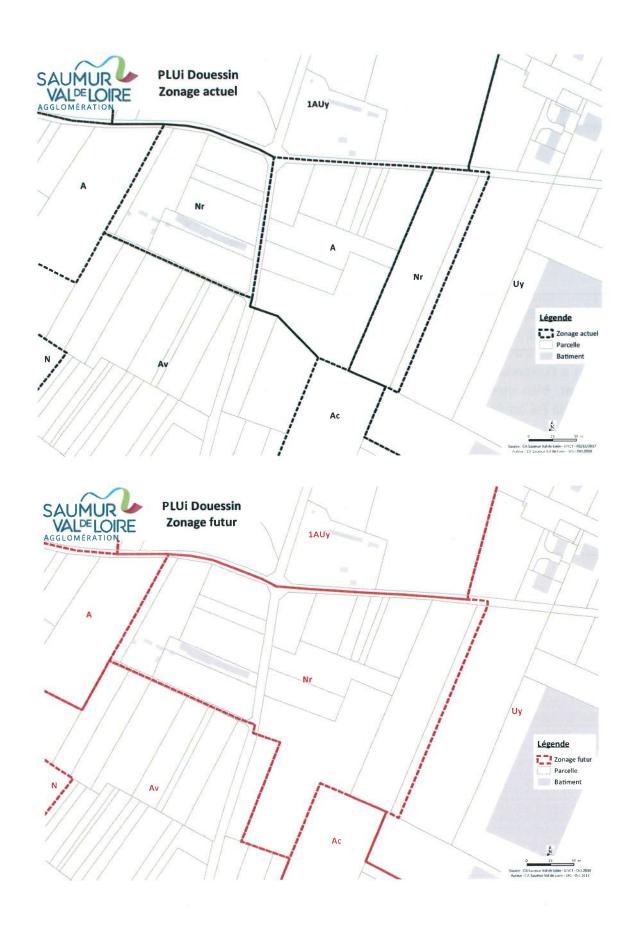
Le PLUi actuellement en vigueur définit une partie du secteur du Clos Melon à Doué-la-Fontaine comme « Secteur de Taille et de Capacités d'Accueil Limitées » (STECAL) nécessaire aux activités de stockage et de retraitement de déchets. Le règlement actuel de la zone Nr ne contraignant pas actuellement l'activité de la société Justeau, il est alors décidé d'étendre cette zone selon les besoins de l'entreprise.

#### 2.2.2 <u>La réduction de la zone agricole (A et Av)</u>

L'extension du STECAL Nr s'établirait alors sur la zone actuellement inscrite en Av pour des secteurs viticoles à protéger. L'activité actuelle de la société Justeau s'établit également sur cette zone et antérieurement à l'élaboration du PLUi. Le zonage A actuellement en vigueur n'a alors plus lieu d'être à cet emplacement. Bien qu'elles se situent en zone d'appellation d'origine contrôlée (AOC Anjou), ces surfaces ayant déjà été aménagées ne sont ni plantées ni susceptibles de l'être.

Surfaces à l'échelle du PLUi	Avant modification	Modification	Après modification
Zones agricoles	15635,84 ha	- 3 ha (0,02%)	15632,84 ha
Zones naturelles et forestières	4170,37 ha	+3 ha (0,07%)	4173,37 ha

Comme présentée dans le tableau ci-dessus, la modification n'aura qu'un impact restreint sur la diminution des espaces agricoles à l'échelle de l'intercommunalité.



#### 3. LA COMPATIBILITÉ DE LA PROCÉDURE AVEC LE SCOT

La Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire a approuvé le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Saumurois lors de son conseil communautaire le 23 mars 2017. Ce document est devenu opposable le 2 juillet 2017. Il est le document d'urbanisme et de l'aménagement du territoire de référence à l'horizon 2030. Le SCoT s'impose selon le principe de compatibilité aux principales opérations d'urbanisme et aux Plans Locaux d'Urbanisme.

Le SCoT est consultable dans son intégralité en mairie, au siège de la communauté d'agglomération, en sous-préfecture de Saumur et sur le site www.agglo-saumur.fr rubrique SCoT (www.saumurvaldeloire.fr/infos-demarches/amenagement/scot).

Les orientations et objectifs définis dans le SCoT sont contenus dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO).

Les modifications apportées par la mise en compatibilité s'inscrivent dans les objectifs du ScoT (cf annexe).

#### 4. LA COMPATIBILITÉ DE LA PROCÉDURE AVEC LE PADD du PLUIH du Douessin

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définit les orientations du projet d'urbanisme ou d'aménagement de la commune. Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les communications numériques, les loisirs et le développement économique et commercial. Il fixe également les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le projet de mise en compatibilité est compatible avec le PADD du PLUi puisque cette procédure va permettre de diversifier et conforter une activité en lien avec le secteur primaire. Le PADD incite en effet à renforcer ce secteur afin de mettre en place une dynamique économique multisectorielle sur le Douessin.

#### 5. LES EFFETS NOTABLES DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ SUR L'ENVIRONNEMENT

# 5.1 IMPACTS SUR LES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS ET LA CONSOMMATION D'ESPACES

Le projet de mise en compatibilité n'a pas d'incidence sur les surfaces cultivées et l'activité agricole ainsi que sur des surfaces naturelles puisque la société Justeau installe déjà son activité sur des zones qualifiées comme telles.

#### 5.2 IMPACTS SUR LA GÉOGRAPHIE ET LE RELIEF

La modification simplifiée n'aura pas d'incidences sur la climatologie locale, ni sur la topographie des sites; les projets de la société Justeau permis par cette procédure n'étant pas de nature à avoir de telles incidences.

#### 5.3 IMPACTS SUR LE PAYSAGE, LE PATRIMOINE ET L'URBANISATION

La procédure n'aura pas d'impact à ce sujet, puisque l'activité de la carrière Justeau se fera dans la continuité de ce qu'elle fait déjà sur sa propriété.

#### 5.4 INCIDENCES EN MATIÈRE DE RISQUES, DE POLLUTIONS ET DE NUISANCES

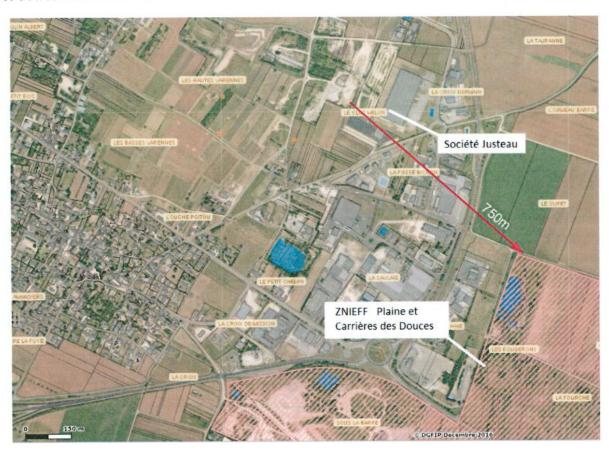
La procédure de mise en compatibilité n'induira pas de nouveaux risques, nuisances et pollution puisque la société est déjà présente sur le site en question. La société Justeau intègre son activité au sein d'un dossier « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) » (rubriques 2515 et 2517) qui définit la gestion de ces installations face aux risques et nuisances possibles.

#### 5.5 INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS

Le secteur concerné par la procédure est situé à proximité d'une Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) « Plaine et Carrières des Douces »

Une ZNIEFF correspond à l'identification scientifique d'un secteur du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique. C'est un outil de connaissance et non une procédure de protection des espaces naturels. Il n'a pas de portée normative, même si ces données doivent être prises en compte notamment dans les documents d'urbanisme ainsi que dans les études d'impact.

La mise en compatibilité n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur cette ZNIEFF ainsi que sur les autres milieux naturels.



#### 6. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

Dans le cadre de cette procédure, une saisine de l'autorité environnementale doit être réalisée afin de déterminer si une évaluation environnementale doit être réalisée. Cette dernière est parfois réalisée à l'occasion des procédures d'évolution des PLU qui permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000. La commune de Doué-en-Anjou ne comporte pas de site Natura 2000 sur son territoire et la présente mise en compatibilité n'est pas susceptible d'affecter de manière significative ceux voisins.

Par décision en date du 22/06/2018 l'autorité environnementale a dispensé la procédure de mise en compatibilité d'évaluation environnementale.

# 7. TEXTES QUI RÉGISSENT LA PRÉSENTE PROCÉDURE DE DÉCLARATION DE PROJET ET L'INDICATION DE LA FAÇON DONT L'ENQUÊTE PUBLIQUE S'INSÈRE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU PLAN LOCAL D'URBANISME

#### 7.1 Textes qui régissent la présente procédure

Code de l'urbanisme ( déclaration de projet)

Article L300-6

L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les <u>articles L. 143-44 à L. 143-50</u> et <u>L. 153-54 à L. 153-59</u> sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme. (...)

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

- Partie législative
  - Livre ler : Réglementation de l'urbanisme
    - Titre V : Plan local d'urbanisme
      - Chapitre III : Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme
        - Section 7 : Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme

- <u>Sous-section 2 : Mise en compatibilité avec une opération</u> <u>d'utilité publique ou d'intérêt général</u>
- · Partie réglementaire Décrets en Conseil d'Etat
  - Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme
    - Titre V : Plan local d'urbanisme
      - <u>Chapitre III : Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du plan local d'urbanisme</u>
        - Section 4 : Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
          - <u>Sous-section 2</u>: <u>Mise en compatibilité avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général</u>

#### **7.2** Façon dont l'enquête publique s'insère dans la procédure administrative.

En application de l'article L153-43 du Code de l'Urbanisme, à l'issue de l'enquête, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, et que l'avis du conseil municipal ait été recueilli en application de l'article L.5211-57 du code général des collectivités territoriales, sera soumis à l'approbation du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération à la majorité des suffrages exprimés.

Le présent exposé des motifs viendra compléter le rapport de présentation du PLU de la commune.

#### 8. LISTE DES ANNEXES

- Demande de la société Justeau
- Déclaration de projet société Justeau
- Délibération du conseil municipal du 04/07/2018
- Extrait du règlement graphique après modification
- Avis SCoT







Louresse-Rochemenier, le 24 mai 2018

Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire Service du PLU/PLUi 11 rue du Maréchal Leclerc CS 54030 49408 SAUMUR CEDEX.

A l'attention du Président de la Communauté d'Agglomération Saumur-Val de Loire

Objet : Modification n°2 du PLUi de DOUE-EN-ANJOU.

Monsieur le Président,

Le PLUI de l'ancienne Communauté de communes de la Région de Doué-la-Fontaine a été approuvé le 14 décembre 2016 avant la création de la Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire. Une première modification est intervenue durant l'année 2017 approuvée le 9 novembre 2017.

Par courrier en date du 19/09/2017, nous vous avons fait parvenir une déclaration de projet afin de faire modifier le PLUi au droit du secteur du *Clos Melon* sur la commune de DOUE-EN-ANJOU. En effet, deux incohérences par rapport à l'occupation réelle du site étaient apparues. L'une concernait le zonage A au niveau du Clos Melon et la seconde concernait le zonage Nr également au niveau de ce secteur.

#### Zonage A:

Nous avons constaté que le zonage du secteur du *Clos Melon* n'est pas en adéquation avec les activités que nous exerçons sur ce secteur dans la mesure où nous développons une activité de recyclage de matériaux par concassage avec des groupes mobiles depuis quelques années sur une partie des terrains dont nous détenons la maîtrise foncière. Cette activité a été déclarée par Arrêté Préfectoral en date du 15/09/2009.

Le plan de zonage récemment approuvé classe en zone A une partie des terrains concernés par cette activité. Par ailleurs, une partie des terrains ainsi classés couvrent également une emprise "carrière" autorisée par Arrêté Préfectoral en date du 4/12/1997 pour une durée de 20 ans.

Le règlement associé à ce zonage précise que les zones A correspondent à des secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en fonction du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles au sein desquels seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou aux services publics ou d'intérêt collectif.

Au sein des zones A a été mis en place un sous secteur Av pour des secteurs viticoles à protéger. Une telle qualification recouvre également une partie des terrains concernés.

Il y a donc de fait une incompatibilité entre le PLU et les activités réellement exercées au droit de ce secteur.

Cette situation est gênante pour les raisons suivantes :

- les activités exercées (recyclage par concassage de matériaux inertes, aire de stockage de matériaux) sont de fait incompatibles avec le zonage malgré les autorisations réglementaires antérieurement obtenues,
- le classement actuel interdit la possibilité d'uniformiser toutes les activités exercées au sein d'un dossier dit d'enregistrement pour intégrer ces activités en un seul dossier visant plusieurs rubriques de la nomenclature des Installations Classées à savoir les rubriques 2515 pour l'activité de concassage et 2517 pour la mise en place d'une station de transit de matériaux inertes. Ce dossier permettrait de stabiliser juridiquement le statut des activités exercées et de régulariser définitivement la situation du site face aux récentes évolutions réglementaires.

#### Zonage Nr:

Par ailleurs, sur une autre partie de ce secteur, le PLU classe en zone Nr des parcelles sur lesquelles l'entreprise des CARRIERES DE DOUE détient une autorisation d'exploitation de carrière qui arrive à échéance en 2018. Nous avons déposé un dossier de déclaration de fin de travaux dans lequel est intégrée une modification des conditions de remise en état pour ne pas remblayer l'intégralité de la zone autorisée comme initialement prévu, l'autre partie de la carrière étant, quant à elle totalement remblayée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

- Sur le secteur remblayé, nous souhaitons développer une station de regroupement et de transit de déchets non dangereux non inertes (bois, papiers, cartons, plastiques, déchets métalliques) qui correspond effectivement dans l'esprit au classement en zone Nr,
- Sur le secteur non remblayé, nous souhaitons étendre l'emprise au sol de l'activité de recyclage de matériaux inertes en disposant de plus d'espaces pour les aires de stockage.

Le classement en zone Nr sur ce secteur n'est en soit pas gênant mais la définition donnée dans le règlement (stockage de déchets) est trop restrictive. Il faudrait certainement faire une distinction entre :

- l'activité de regroupement et de transit de déchets non dangereux non inertes dont la mise en service sera prochainement demandée par la Société des CARRIERES DE DOUE après que la procédure de déclaration de fin soit aboutie. Cette activité sera concentrée dans la partie Nord dans la zone Nr,
- l'activité de recyclage de matériaux inertes, de stockage des matériaux à recycler, recyclés et de négoce qui se développera sur le reste du secteur.

Cette distinction permettra de bien séparer les activités facilitant ainsi l'obtention des autorisations nécessaires dans la mesure où il n'y aura pas de relation directe entre les deux activités même s'il s'agit de la même Société.

D'après des contacts récents avec vos services, la procédure de déclaration de projet au titre de l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme semblerait écartée pour intégrer nos demandes dans une modification n°2 du PLUI de DOUE-EN-ANJOU dont l'échéance demeure encore incertaine.

A cet égard, le site internet de DOUE-EN-ANJOU n'aborde pas cette modification ce qui laisse planer un doute pour sa mise en oeuvre en 2018. Nous avons par ailleurs souligné un accueil favorable de la Mairie de DOUE-EN-ANJOU pour nos demandes ce dont nous nous réjouissons.

Vous comprendrez aisément que cette situation est pour nous plus qu'inconfortable dans la mesure où elle nous interdit de déposer un dossier d'enregistrement comme nous souhaitons le faire afin de pouvoir développer dans les meilleurs délais nos activités conformément à la réglementation en vigueur. Tout dossier serait refusé actuellement dans la mesure où les dispositions du PLUi ne sont pas compatibles avec nos projets sur ce secteur.

Par ailleurs les délais de procédure d'une modification du PLUi sont totalement incompatibles avec une mise en service rapide de nos activités pour lesquelles un dossier d'enregistrement pourrait aboutir rapidement d'ici fin 2018 au plus tard.

Aussi dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de modification, nous nous permettons de vous demander une attestation précisant que nos demandes approuvées par la Municipalité seront bien prises en compte dans le cadre de la modification du PLUi de DOUE-EN-ANJOU et si possible selon quelles échéances.

Une telle attestation, intégrée au dossier d'enregistrement, nous permettrait d'envisager un dépôt d'ici l'été prochain. Ce serait pour nous un pis aller qui marquerait tout de même votre volonté d'accompagner les entreprises locales dans leurs démarches en particulier vis à vis du développement de l'économie circulaire sur ce secteur en optimisant la gestion des déchets et valorisation des matériaux recyclables issus des chantiers locaux.

A ce sujet, le centre de recyclage du Clos Melon répondrait au moins à 2 objectifs majeurs exprimés PPGDBTP du Maine et Loire. Les points suivants peuvent être retenus :

- Favoriser la valorisation/utilisation de déchets recyclés inertes: les matériaux recyclés sont et seront réutilisés dans les chantiers de l'entreprise JUSTEAU en fonction des besoins.
- Améliorer le maillage d'exutoires de proximité (plateformes de transit, de recyclage) en particulier sur des secteurs déficitaires en installations de ce type : la localisation du site dans un secteur déficitaire répond à ce dernier.

A noter également que le cadrage juridique durant l'exploitation du site permet de garantir la mise en place de bonnes pratiques dont la mise en application est contrôlée via la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Nous comprenons volontiers que vous ne pouvez pas vous prononcer sur l'issue de la procédure de modification qui serait soumise à priori à une enquête publique mais nous tenons à vous repréciser que cette situation est liée à une mauvaise prise en compte de documents réglementaires existants lors de l'élaboration du PLUi et de la réalité de l'occupation du sol au droit de ce secteur.

Nous restons naturellement à votre entière disposition,

En espérant une issue favorable à notre requête, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

<u>Le Gérant de la SARL Carrières de DOUE.</u> Noël JUSTEAU

Copie: M. Le Maire de DOUE-EN-ANJOU.

Page 3 sur 3

## Société des Carrières de Doué Le Clos Melon 49700 DOUE LA FONTAINE

# MEMOIRE DE PRESENTATION DANS LE CADRE DE LA PREPARATION D'UNE DECLARATION DE PROJET

(ARTICLE L.300-6 DU CODE DE L'URBANISME)



#### **SOMMAIRE**

1	Présentat	on du contexte2
	1.1 1.2	Zonage A au niveau du Clos Melon
2	Données i	conographiques
3	Prise en c	ompte du code de l'urbanisme
	3.1 3.2	Approche juridique
4	Intérêt gér	néral
	démolitic	4.2.3 Objectifs du PPGDBTP
5	Nature des	s activités actuelles et projetées11
	5.1 5.2	Activité de recyclage de matériaux inertes
6	Récapitula	tif de la demande faite par la Sté CARRIERES DE DOUE14

P. 2 sur 15

#### 1 Présentation du contexte

Par délibération en date du 14 décembre 2016, le Conseil communautaire a approuvé le PLU intercommunal de la région de Doué-la-Fontaine.

#### 1.1 Zonage A au niveau du Clos Melon

Les dirigeants de la Société des CARRIERES DE DOUE, implantée sur le territoire de la commune depuis de nombreuses années, ont constaté que le zonage du secteur du *Clos Melon* n'est pas en adéquation avec les activités qu'elle exerce sur ce secteur dans la mesure où cette entreprise développe une activité de recyclage de matériaux par concassage avec des groupes mobiles depuis quelques années sur une partie des terrains dont elle détient la maîtrise foncière. Cette activité a été déclarée par Arrêté Préfectoral en date du 15/09/2009.

Le plan de zonage récemment approuvé classe en **zone A** une partie des terrains concernés par cette activité. Par ailleurs, une partie des terrains ainsi classés couvrent également une emprise "carrière" autorisée par Arrêté Préfectoral en date du 4/12/1997 pour une durée de 20 ans.

Le règlement associé à ce zonage précise que les **zones A** correspondent à des secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en fonction du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles au sein desquels seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou aux services publics ou d'intérêt collectif.

Au sein des zones A a été mis en place un sous secteur Av pour des secteurs viticoles à protéger. Une telle qualification recouvre également une partie des terrains concernés.

Il y a donc de fait une incompatibilité entre le PLU et les activités réellement exercées au droit de ce secteur. Cette situation est gênante pour les raisons suivantes :

- les activités exercées (recyclage par concassage de matériaux inertes, aire de stockage de matériaux) sont de fait incompatibles avec le zonage malgré les autorisations réglementaires antérieurement obtenues.
- le classement actuel interdit la possibilité d'uniformiser toutes les activités exercées au sein d'un dossier dit d'enregistrement pour intégrer ces activités en un seul dossier visant plusieurs rubriques de la nomenclature des Installations Classées à savoir les rubriques 2515 pour l'activité de concassage et 2517 pour la mise en place d'une station de transit de matériaux inertes. Ce dossier permettrait de stabiliser juridiquement le statut des activités exercées et de régulariser définitivement la situation du site face aux récentes évolutions réglementaires.

#### 1.2 Zonage Nr au niveau du Clos Melon

Par ailleurs, sur une autre partie de ce secteur, le PLU classe **en zone Nr** des parcelles sur lesquelles l'entreprise des CARRIERES DE DOUE détient une autorisation d'exploitation de carrière qui arrive à échéance en 2018. Cette société a préparé un dossier de déclaration de fin de travaux dans lequel elle demande une modification des conditions de remise en état pour ne pas remblayer l'intégralité de la zone autorisée comme initialement prévu, l'autre partie de la carrière étant, quant à elle totalement remblayée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

 Sur le secteur remblayé, cette société souhaite développer une station de regroupement et de transit de déchets non dangereux non inertes (bois, papiers, cartons, plastiques, déchets métalliques) qui correspond effectivement dans l'esprit au classement en zone Nr,  Sur le secteur non remblayé, cette société souhaite étendre l'emprise au sol de son activité de recyclage de matériaux inertes en disposant de plus d'espaces de stockage.

Le classement en zone Nr sur ce secteur n'est en soit pas gênant mais la définition donnée dans le règlement (stockage de déchets) est trop restrictive.

Il faudrait certainement faire une distinction entre :

- l'activité de regroupement et de transit de déchets non dangereux non inertes dont la mise en service sera prochainement demandée par la Société des CARRIERES DE DOUE après que la procédure de déclaration de fin soit aboutie. Cette activité sera concentrée dans la partie Nord dans la zone Nr,
- l'activité de recyclage de matériaux inertes, de stockage des matériaux à recycler, recyclés et de négoce qui se développera sur le reste du secteur.

Cette distinction permettra de bien séparer les activités facilitant ainsi l'obtention des autorisations nécessaires dans la mesure où il n'y aura pas de relation directe entre les deux activités même s'il s'agit de la même Société.

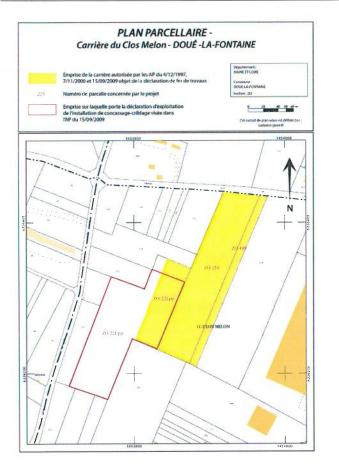
#### 2 Données iconographiques

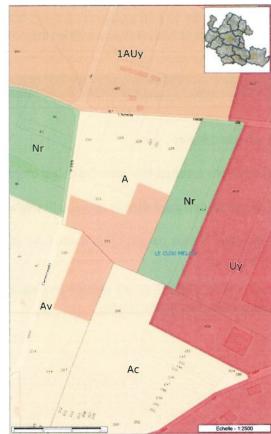
La planche suivante compare :

- la nature des autorisations actuelles et leur emprise (plan de gauche),
- le classement proposé dans le nouveau PLU (plan de droite).

La comparaison des 2 plans montrent bien le décalage entre la réalité de l'occupation des sols et les dispositions du zonage du PLUi.

La Société des CARRIERES DE DOUE souhaite un meilleur ajustement entre le PLUi, les activités légalement exercées et leur développement dans le futur proche.







SARL CARRIERES DE DOUE

Le Clos Meion - DOUE-LA-FONTAINE

Dossier de présentation P. 5 sur 15

#### 3 Prise en compte du code de l'urbanisme

#### 3.1 Approche juridique

La loi du 1 août 2003 a entendu permettre "aux communes et aux établissements publics qui réalisent des opérations d'aménagement, notamment des opérations de rénovation urbaine, de disposer d'une procédure simple de mise en conformité des SCOT et des PLU, lorsque ces documents n'avaient pas prévu l'opération, en se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général que présente l'opération".

La finalité première de cette procédure, régie par l'article L.300-6 du code de l'urbanisme, est donc la mise en compatibilité simple et accélérée des documents d'urbanisme. A noter que cet article a été modifié par la LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 19 (V) et par Ordonnance n°2016-1028 du 27 juillet 2016 - art. 32.

Extrait de l'Article L.300-6 du Code de l'urbanisme:

"L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre ler du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'Etat, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme."

Les adaptations proposées sont présentées dans le cadre des procédures prévues par les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59, auxquelles les autorités ou services compétents pour élaborer les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont invités à participer.

Une déclaration de projet peut être prise par décision conjointe d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales et de l'Etat.

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Nous considérons que la mise en conformité du PLUi sur le secteur du Clos Melon peut être menée selon les dispositions de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme dans la mesure où les activités en cours et projetées peuvent répondre aux termes d'intérêt général.

#### 3.2 Points complémentaires

La Société des CARRIERES DE DOUE estime que sa demande d'adaptation du PLUI ne porte pas atteinte à l'économie générale du PLUi dans la mesure où le classement en zone A et Av d'une partie des terrains concernés ne s'appuie pas sur la réalité de l'occupation actuelle.

Nous soulignerons que les activités déployées sont dument autorisées au titre du code de l'environnement (ICPE).

Par ailleurs, les activités projetées, compte tenu des seuils d'activité définis dans la nomenclature des ICPE qui classent les activités soit sous le régime de l'enregistrement ou de la simple déclaration et des mesures d'accompagnement qui sont et seront prises ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Une évaluation environnementale au sens de la directive 2001/42/CE ne semble pas être nécessaire pour mener à bien cette procédure. Le secteur ne concerne pas en effet de zone NATURA 2000, ni de secteur présentant une sensibilité particulière compte tenu de la nature des activités déjà existantes au droit d'anciennes zones d'extraction.

#### 4 Intérêt général

#### 4.1 Orientation générale

L'objectif de la Société des CARRIERES DE DOUE, filiale de l'entreprise JUSTEAU FRERES, est de pérenniser et de développer sur le secteur du Clos Melon un centre de regroupement, de transit et de recyclage de divers matériaux résultant des diverses activités de l'entreprise JUSTEAU dont en particulier les matériaux provenant :

- des chantiers de démolition (hors désamiantage dont l'activité restera concentrée sur le site de LOURESSE-ROCHEMENIER au niveau du siège social de l'entreprise). Le tri de ce type de matériaux conduit à la mise en place d'une économie du recyclage qui limite les gaspillages et le recours à de plus en plus de matières premières,
- des chantiers de terrassement afin de recycler le maximum de matériaux par des opérations de concassage et de criblage.

Ces activités s'inscrivent directement dans le concept d'économie circulaire qui permet à la fois :

- de mieux gérer les matériaux de démolition par leur regroupement, leur tri et leur évacuation vers des centres adaptés pour les déchets qualifiés d''ultimes",
- de recycler le maximum de matériaux possibles (produits béton, excédents de chantiers de terrassement pour ne citer que les cas les plus courants) en proposant des granulats recyclés dont les performances techniques permettent d'envisager de nombreuses applications en VRD notamment, se substituant ainsi partiellement ou en totalité selon les chantiers à des granulats de carrières le plus souvent destinés à des usages plus nobles.

Le projet de développement de ce secteur axé sur l'économie circulaire va d'ailleurs dans le sens des textes réglementaires sur la gestion des déchets dont en particulier le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets de chantiers du bâtiment et des travaux publics (PPGDBTP) récemment mis en place sur le département.

# 4.2 <u>Plan départemental de prévention et de gestion des déchets de chantiers du bâtiment et des</u> travaux publics (PPGDBTP)

#### 4.2.1 Présentation générale

Le Conseil Général du Maine-et-Loire, conformément à l'article R541-41-1 du Code de l'Environnement, met en place le PPGDBTP sur le département.

Cette mise en place fait suite à la circulaire du 15/02/2000 qui s'est traduite dans le Maine-et-Loire par l'approbation en novembre 2002 d'un plan et d'une charte de gestion des déchets du BTP qui avaient une valeur davantage incitative qu'opposable.

Dossier de présentation P. 7 sur 15

En 2009, la DDT a engagé une actualisation de ce plan. Un plan finalisé et des propositions d'actions ont été transmis en mars 2010. Néanmoins ce plan n'a pas fait l'objet d'une validation.

Il sert toutefois de base au PPGDBTP dont la force juridique a été renforcée (article L541-15 du Code de l'Environnement).

#### En d'autres termes, il doit y avoir désormais compatibilité des décisions publiques avec ce plan.

Sont reportés ci-dessous les objectifs réglementaires d'un plan "déchets" telque définis par l'article L.541-1 du code de l'environnement.

#### Les objectifs d'un plan "déchets"

Les dispositions du présent chapitre et de l'article L. 125-1 ont pour objet :

- 1° En priorité, de **prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets**, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer **les** incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- 2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
  - a) La préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) Le recyclage :
  - c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) L'élimination;
- 3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- 4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume ;
- 5° D'assurer l'**information du public** sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et de gestion des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

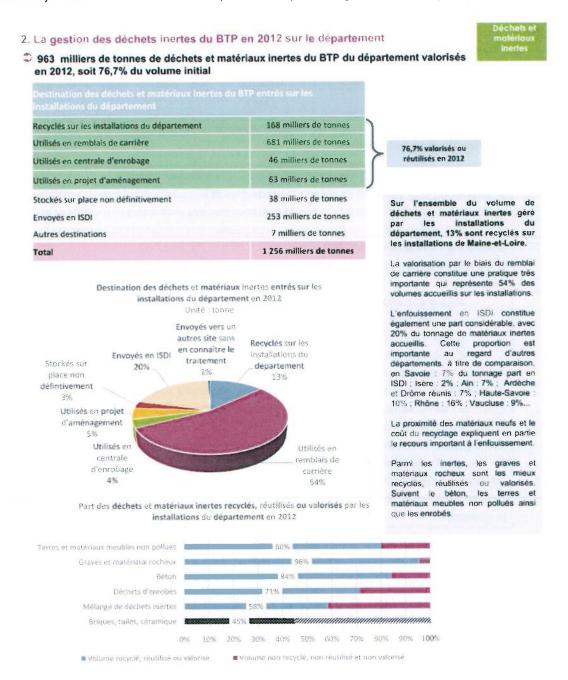
Article 1541-1 du Code de l'Environnement

Les propos et illustrations à suivre sont repris du document du Conseil Général du Maine-et-Loire « Etat des lieux de la gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics en Maine-et-Loire » de juin 2014 et du document de la Cellule Economique Régionale du BTP « étude sur les volumes et les flux de déchets et matériaux recyclés du BTP » de janvier 2014.

# 4.2.2 <u>Données sur les quantités de déchets générés par les entreprises de travaux publics et les entreprises de bâtiment spécialisées dans la démolition.</u>

Les données montrent que la quantité de matériaux inertes gérés dans les installations de gestion est loin d'être négligeable. En effet 66% de l'ensemble des apports sont représentés par des terres et matériaux non pollués et 16% pour les matériaux dits inertes. Par ailleurs, on estime simplement à 5% la quantité de matériaux provenant des départements limitrophes.

Les tableaux suivants montrent la part représentée par le recyclage. Les commentaires associés indiquent clairement que la réutilisation des matériaux ne représente que 13% des quantités gérées et que la grande majorité des matériaux est envoyée comme remblais de carrières (environ 54 %) et stockage dans des ISDI (20 %).

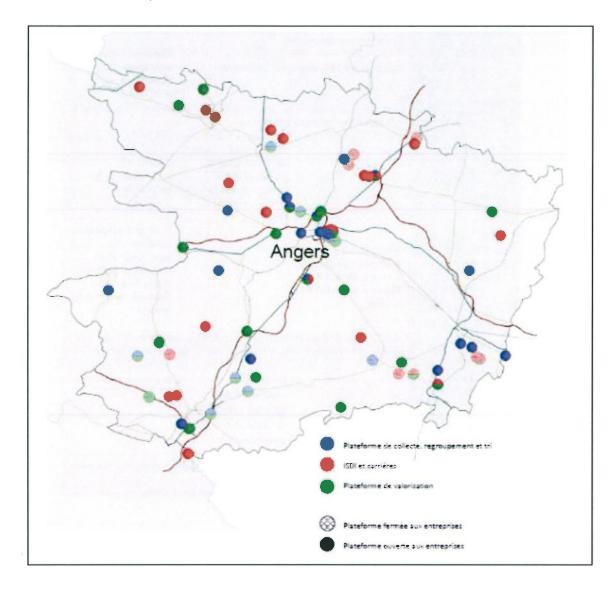


Ces éléments montrent à quel point il est important de **ménager des espaces afin d'améliorer le pourcentage de recyclage des matériaux inertes même au sein de centre de taille modeste**. Des petits centres répartis au mieux sur le territoire présentent également l'avantage de limiter les distances de transport.

Le projet de développement du centre de recyclage de la Société CARRIERES DE DOUE répond à cet objectif d'où son intérêt et la nécessité de favoriser son développement et sa pérennité.

Dossier de présentation P. 9 sur 15

La carte suivante, extraite du rapport du *PPGDBTP - Etat des lieux de la gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des Travaux Publics en Maine et Loire de juin 2014* montre que le secteur de DOUE-LA-FONTAINE est relativement pauvre en centre de recyclage et de valorisation puisqu'un seul centre y est recensé. Il s'agit d'ailleurs certainement de celui de l'entreprise CARRIERES DE DOUE.



#### 4.2.3 Objectifs du PPGDBTP

Pour le PPGDBTP du Maine-et-Loire, Les principaux objectifs sont déclinés dans le tableau ci-après extrait du rapport du *PPGDBTP - Etat des lieux de la gestion des déchets issus des chantiers du bâtiment et des Travaux Publics en Maine et Loire de juin 2014.* 

Thématique	Bätiment	Travaux Publics	Installations
0. Connaissance des gisements	Améliorer la connaissance des gisements et des flux de déchets du BTP		
1. Prévention : réduire	Gérer au plus juste les approvisionnements		
les quantités	Favoriser la réutilisation des excédents de chantier et le réemploi de matériaux in situ		
Prévention : réduire la nocivité	Faire connaître les filières d'élimination des déchets dangereux Clarifier les responsabilités		
	Favoriser le tri à la source sur les chantiers		Améliorer la bonne orientation des déchets sur les installations
	Accroître la valorisation par une meilleure connaissance et une plus grande utilisation des filières de valorisation		
2. Tri valorisation et recyclage		Favoriser la valorisation/l'utilisation de déchets recyclés inertes et non dangereux non inertes dans les chantiers neufs	Optimiser la valorisation sur les installations
3. Une gestion respectueuse de l'environnement et de la santé humaine	Sensibiliser à l'utilisation de produits plus respectueux de l'environnement et de la santé		Disposer de capacités suffisantes de valorisation et de traitement (définitif) respectueuses de l'environnement et de la santé.
4. Organiser et limiter le transport (gestion de proximité)		exutoires de proximité (pla finitif ISDI) en fonction de	
		Favoriser la réutilisation des excédents de chantier sur d'autres chantiers de proximité	
5. Informer le public	et à la bonne gestion de	sibiliser tous les acteurs co es déchets du BTP onnes pratiques et sur les i	

#### 4.2.4 Compatibilité avec le PPGDBTP du Maine et Loire

A ce sujet, le centre de recyclage du Clos Melon répond au moins à 2 objectifs majeurs exprimés. Les points suivants peuvent être retenus :

- Favoriser la valorisation/utilisation de déchets recyclés inertes : les matériaux recyclés sont et seront réutilisés dans les chantiers de l'entreprise JUSTEAU en fonction des besoins.
- Améliorer le maillage d'exutoires de proximité (plateformes de transit, de recyclage) en particulier sur des secteurs déficitaires en installations de ce type : la localisation du site dans un secteur déficitaire répond à ce dernier.

A noter également que le cadrage juridique durant l'exploitation du site permet également de garantir la mise en place de bonnes pratiques dont la mise en application est contrôlée via la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

#### 4.3 SCOT de l'agglomération Saumur-Val de Loire

La communauté d'agglomération Saumur-Val de Loire a approuvé le Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) du Grand Saumurois lors de son conseil communautaire le 23 mars 2017,

Parmi les axes du SCOT, nous retiendrons que les documents d'urbanisme doivent entre autres conforter, pour le secteur du Douessin son rôle de pôle d'emploi diversifié associant tertiaire artisanat, PMI et agroalimentaire.

Parmi les orientations et objectifs, nous retiendrons l'orientation 2.3 intitulée : *Relever le défi du changement climatique* déclinée selon les objectifs suivants :

Objectif 2.3.1 : gestion énergétique et réduction des émissions de gaz à effets de serre(GES) en contribuant à la mise en place d'une économie circulaire et au développement des circuits courts

Objectif 2.3.2 : gestion des ressources du sous sol en favorisant le recyclage des matériaux constructifs comme alternative à l'extraction des ressources pour développer une économie circulaire. Les documents d'urbanisme prévoient dans le cadre de la politique de développement des espaces permettant d'implanter ces activités.

La demande de la Société CARRIERES DE DOUE s'inscrit pleinement dans la logique du SCOT rappelée cidessus et légitime d'autant la démarche de cette entreprise pour implanter un pôle de regroupement de matériaux conjugué à un centre de recyclage de matériaux inertes. Le zonage du PLUi devrait prendre en compte cette volonté en définissant un espace dédié au droit du secteur du Clos Melon.

#### 5 Nature des activités actuelles et projetées

#### 5.1 Activité de recyclage de matériaux inertes

Cette activité a été mise en place suite à la déclaration d'exploitation d'une installation de concassage-criblage visée dans l'arrêté préfectoral du 15/09/20009. Elle consiste à :

- · recevoir des matériaux inertes à recycler;
- recycler ces matériaux par l'intervention d'un poste mobile de concassage qui est amené à fonctionner sur le site par campagnes ponctuelles.

La photographie ci-contre illustre cette activité.



Cette activité a lieu au sein d'une emprise parfaitement délimitée comprenant la parcelle ZO 221 (1,3 ha environ).

Le plan ci-après illustre l'emprise concernée par cette activité.



Suite à de récentes évolutions réglementaires, l'entreprise des CARRIERES DE DOUE envisage de déposer un dossier d'enregistrement afin de régulariser la situation administrative de ce site. Le dossier d'enregistrement visera :

- la rubrique 2515-1,b pour l'activité de recyclage par concassage;
- la rubrique 2517-2 pour l'aire de transit des matériaux à recycler et recyclés.

Une extension de cette emprise sur environ 4 000 m² est envisagée sur un secteur actuellement autorisé au titre de la rubrique 2510-1 (exploitation de carrière). L'autorisation venant à échéance fin 2017, la Société des CARRIERES DE DOUE a déposé un dossier de déclaration de fin de travaux.

#### 5.2 Exploitation de la carrière

La SARL Société des Carrières de Doué exploite depuis une quinzaine d'années une carrière de faluns au lieu-dit « Le Clos Melon ».

L'exploitation de cette carrière a fait l'objet de plusieurs arrêtés d'autorisation, à savoir:

- L'arrêté préfectoral D3-97 n°1122 du 4 décembre 1997 (autorisation obtenue par l'entreprise HUBLAIN). Cette autorisation porte sur une surface de 16 200 m² pour une production moyenne annuelle de 3 000 tonnes et au maximum 5 000 tonnes. L'échéance de cette autorisation est fixée au 04/12/2017,
- L'arrêté préfectoral D3-2000 n°823 du 7 novembre 2000 (transfert de l'autorisation d'exploiter à la SARL Société des Carrières de Doué et mise en place des garanties financières),
- L'arrêté préfectoral D3-2009 n°577 du 15 octobre 2009. Ce dernier arrêté modifiait les conditions d'exploitation en autorisant le remblayage partiel du site à l'aide matériaux inertes d'origine extérieure. Il autorisait également la mise en service d'une installation de concassage-criblage destinée à la fabrication de granulats recyclés. Cette activité est sous-traitée à l'entreprise JUSTEAU Frères dont elle est une entreprise associée.

Actuellement la totalité du gisement a été exploitée, les dernières opérations d'extraction ayant eu lieu début 2017.

Cette autorisation porte sur les parcelles ZO 221 pour partie, 224, 418 pour une surface de 16 720 m².

Dossier de présentation P. 13 sur 15



A noter que sur cette emprise se dégagent 2 secteurs:

 l'un situé au Nord a été totalement remblayé par des matériaux inertes. La Société CARRIERES DE DOUE envisage sur cette zone remblayée (Cf. photo ci-contre) de créer un centre de regroupement et de transit de divers déchets non dangereux non inertes.





 le second situé au Sud n' a pas été remblayé; le fond se trouvant globalement à - 10 m du terrain naturel. Il est destiné à étendre l'aire de transit de matériaux inertes et le centre de recyclage comme vu dans le paragraphe précédent.

Un dossier de déclaration de fin de travaux est en cours d'instruction sur l'ensemble de l'emprise initialement autorisée.

#### 6 Récapitulatif de la demande faite par la Sté CARRIERES DE DOUE

Le plan ci-dessous et annotations associées résument les modifications que la Société CARRIERES DE DOUE souhaiterait voir intégrées au titre de la déclaration de projet.





#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 JUILLET 2018 A 20H30

Le quatre juillet deux mille dix-huit à vingt heures trente, les membres du Conseil municipal se sont réunis dans la salle Marcel HASQUIN de la commune déléguée de Saint-Georges-sur-Layon, sous la présidence de Monsieur Michel PATTÉE, Maire.

#### Etaient présents :

Mesdames CHALON Nathalie, GUERET Karine, MAROLLEAU Monique, ARRIAU Marie-Josèphe, CHAUDELET Amélie, GUIDEL Isabelle, HILLAIRE Marie-Annick, JAUDOUIN Michelle, MORON Nathalie, POMMIER Anne, BOSSARD Sandrine, DAUFFY Nadège, LOURENCO MARQUES Véronique, CHEVALIER Annick, CHODRON DE COURCEL Florence, CLEMOT Chantal, GAGNEUX Colette, BERNIER Annick (à partir de 21h45), GUICHOUX Françoise, CHARTIER Claudia, CHOUTEAU Edwige, SOULARD Marie-Pierre, Messieurs DUVEAU Alain, LECLAIRE Roger, REULIER Hervé, BAZOGE Denis, CHAUVE Laurent, GABARD Maurice, PERCHARD Pierre, TELLIER Romain, BERNAUDEAU David, CHEPTOU Bruno, DELPHIN Michel, GRELLIER Jacques, JAMERON Didier, MERLI Patrick, MOINET Jonathan, PATTEE Michel, FABIEN Joël, BERNERY-MARTIN Michel, MICHEAUD Anatole, MORIN Philippe, CHAILLOU Claude, LIGONNIERE Jean-François, POIRON Jean-Marie, BELOUARD Bernard (jusqu'à 22h15), GELINEAU Jacques, ALOPE Patrick, BERNIER Franck, CHALON Marc, CONTREPOIS Guillaume, DILE Jean-Paul, PAUGAM Joël, CHANDOUINEAU Alain, CONCHON Jacques, THERMEAU Daniel.

#### Etaient excusés :

M. VALLET José donne pouvoir à Mme MAROLLEAU Monique, Mme COCHARD Yvette donne pouvoir à M. Pierre PERCHARD, M. DELAUNAY Christelle donne pouvoir à M. GABARD Maurice, Mme CAILLAUD Laurence donne pouvoir à Mme CHAUDELET Amélie, Mme FOUCHARD Elise donne pouvoir à M. TELLIER Romain, Mme HURTAUD Laurence donne pouvoir à Mme JAUDOUIN Michelle, M. LAVILLE Jean-Jacques donne pouvoir à M. JAMERON Didier, M. LEFIEF Jérémie donne pouvoir à M. MOINET Jonathan, M. LE KIEFFRE Hervé donne pouvoir à M. CHEPTOU Bruno, M. ROBERT Sylvie donne pouvoir à Mme MORON Nathalie, Mme VAUVERT Chantal donne pouvoir à M. PATTEE Michel, M. BEAUDRIER Emmanuel donne pouvoir à M. BERNERY-MARTIN Michel, Mme COURTIN Isabelle donne pouvoir à Mme LOURENCO-MARQUES Véronique, M. DENEU Thomas donne pouvoir à M. MORIN Philippe, M. FLAHAUT Julien donne pouvoir à Mme DAUFFY Nadège, Mme FOURNIER Carine donne pouvoir à Mme BOSSARD Sandrine, BERNIER Annick donne pouvoir à M. ALOPE Patrick jusqu'à 21h45, Mme CAILLET Edith donne pouvoir à M. DILE Jean-Paul, Mme BOUVET Maud donne pouvoir à Mme CHOUTEAU Edwige, Mme CHAUVE Rachel donne pouvoir à Mme CHARTIER Claudia.

#### Etaient absents:

Mme DE CARCARADEC Myriam, M. BILLY Bruno, M. ANGER Fabrice, M. GIRAULT François, Mme GUYON Delphine, M. LEFORT Alain, M. LEMONNIER Marie-Chantal, Mme SECOUE Nathalie, M. GUILLOU David, M. LEROY Dominique, M. MERANT Sébastien, M. BELOUARD Bernard (à partir de 22h15), M. DIGUET Bernard, M. HUET Anthony, M. MAUILLON Thierry, Mme PROUX Martine, M. THOMAS Hubert, M. BOCHE Manuel, M. HUET Corentin, Mme MONTAIS Vanessa, M. BABIN Philippe, M. DELAUNAY Bernard, M. MAILET Eric.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Jean-Paul DILE est désigné comme secrétaire de séance.

Date de convocation : 27 juin 2018

Nombre de membres du conseil municipal: 97

Quorum de l'assemblée: 50

Nombre de membres présents : 55 jusqu'à 21h45

56 à partir de 21h45 55 à partir de 22h15

Nombre de pouvoirs : 20 jusqu'à 21h45

19 à partir de 21h45

Nombre de votants : 75 jusqu'à 21h50

74 à partir de 22h15

Date d'affichage: 06 juillet 2018

#### CESSION DE LA PARCELLE 20 223 À DOUE-LA-FONTAINE AU PROFIT DE LA SOCIETE DES CARRIERES DE DOUE

#### Délibération n°2018.07.118 – Affaire Inscrite à l'ordre du jour

Publié le 06 juillet 2018	
Transmis au représentant de l'Etat le 06 juillet 2018	
Reçu par le représentant de l'Etat le 06 juillet 2018	
Acte exécutoire	

Fait à Doué-en-Anjou, le 06 juillet 2018

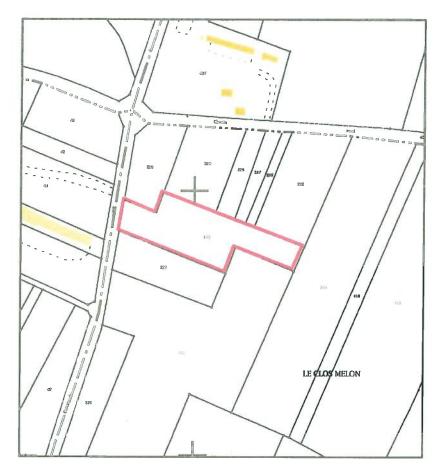
Le Maire, Michel PATTEE

#### CESSION DE LA PARCELLE ZO 223 A DOUE-LA-FONTAINE AU PROFIT DE LA SOCIETE DES CARRIERES DE DOUE

#### Délibération n°2018.07.118 – Affaire înscrite à l'ordre du jour

#### Rapporteur: Monsieur MICHEAUD

La Société des Carrières de Doué exploite depuis plusieurs années sur la zone de la Saulaie un site de stockage. Elle envisage de développer son activité par le recyclage de matériaux, et nécessite d'étendre son site. Pour cela elle sollicite l'acquisition d'une parcelle riveraine, cadastrée ZO 223 appartenant à la commune pour réaliser de nouveaux aménagements.



La parcelle ZO 223 représente une surface totale de 4 130 m². Le service des Domaines a estimé à environ 0.18 €/m² la valeur de ce terrain de carrière, ce qui représenterait la somme de 750 € pour la totalité de la parcelle.

Considérant l'intérêt de permettre le développement de cette entreprise la cession a été proposée au montant de 750 € à l'entreprise, qui en accepte le prix. Les frais relatifs à cette acquisition seront à la charge de l'acquéreur.

#### Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

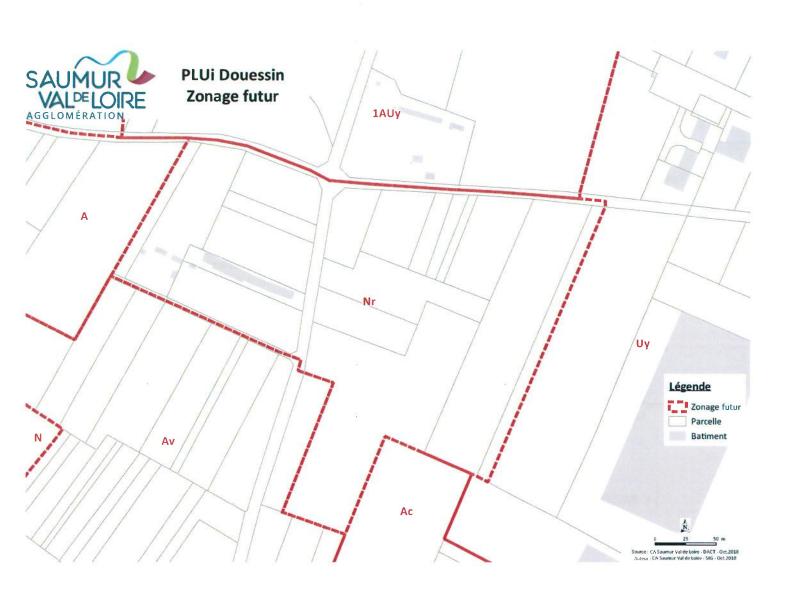
- Accepte la cession de la parcelle ZO 223, d'une surface de 4 130 m², à la société des Carrières de Doué, ou prix de 750 €;
- Autorise Monsieur le Maire à signer au nom de la commune de Doué-en-Anjou, toutes les formalités relatives à la cession de cette parcelle, les frais étant à la charge de l'acquéreur ;
- Désigne l'Office notarial BAZIN-DOUMANDJI-FRABOULET, pour rédiger l'acte de cession à intervenir pour la parcelle 20 223.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Michel PATTEE





Avis de M. Froger:



Dossier suivi par Anne-Cécile MORON 02 53 93 50 77 - ac.moron@agglo-saumur.fr

Saumur le 11 avril 2018,

5		
		4

#### Note interne à l'intention de :

Monsieur Froger, vice-Président Copie suite à l'avis : services PLU

### Centre de tri et de concassage au melon

#### Avis au projet de modification du PLUi de la région de Doué la Fontaine

L'opération porte sur un ancien site d'exploitation inscrit en zone A en vue d'accueillir l'activité de recyclage des matériaux chantiers (entreprise Justeau). Bien que classé A, il ne porte donc pas atteinte à la production agricole sur site.

- L'objectif 2.3.2 expose notamment que « Les collectivités favorisent le recyclage des matériaux constructifs comme alternative à l'extraction des ressources pour développer une économie circulaire». L'application suivante invite à ce que « Les documents d'urbanisme prévoient dans le cadre de la politique de développement des parcs, des espaces permettant d'implanter ces activités [cités préalablement : extraction des ressources du sous-sol et recyclage] ».
- L'objectif 1.3.2 sollicite une évaluation du « bilan des intérêts généraux pour autoriser des extensions sur l'espace agricole » pour les opérations d'espace à urbaniser (logements), ce qui n'est pas la destination de ce projet. Cependant, on peut s'appuyer sur cet article pour s'assurer du moindre impact de la modification d'usage sur la fonctionnalité des espaces agricoles riverains, si nécessaire (pas de rapport de compatibilité SCoT).

PRECONISATION: cf. avis de M. Froger.

Valude le 20/04/2018 A-Froger